



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Troisième Commission
Point 27 a) de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Malawi* : projet de résolution

Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012 et 68/146 du 18 décembre 2013, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007¹, 52/2 du 7 mars 2008² et 54/7 du 12 mars 2010³ et la résolution 27/22 du Conseil des droits de l'homme du 24 septembre 2014,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁶, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration⁷ et le Programme d'action de Beijing⁸, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁹, le

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

² Ibid., 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

³ Ibid., 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; ibid., vol. 2131, n° 20378; et résolution 66/138, annexe.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.



Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹¹, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10 et 15 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹² et les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005¹³ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Rappelant en outre que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision en vue d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme »¹⁴,

Consciente que les mutilations génitales féminines constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles et touche de 100 millions à 140 millions d'entre elles partout dans le monde, et que l'on estime que ce sont chaque année 3 millions de filles de plus dans le monde qui sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, et peut accroître leur vulnérabilité face au VIH et avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et que l'abandon de cette pratique nocive ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes,

Préoccupée par l'augmentation avérée du nombre de cas où du personnel médical procède à des mutilations génitales féminines dans toutes les régions où cette pratique a cours,

Considérant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² Résolution 55/2.

¹³ Voir résolution 60/1.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Considérant également que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la base de données sur la violence contre les femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 institutions des Nations Unies¹⁵ dans leur déclaration interinstitutions commune, en date du 27 février 2008, afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, destiné à accélérer l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement ou collectivement, les organisations régionales et les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines ainsi que la mise en œuvre de la résolution 67/146,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹⁶,

Constatant avec regret que le Secrétaire général n'a pas présenté le rapport pluridisciplinaire approfondi qu'elle avait demandé dans sa résolution 67/146, sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, comprenant des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondés sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres acteurs concernés,

Profondément préoccupée par le fait que, en dépit de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'abandon des mutilations génitales féminines, cette pratique continue d'exister dans toutes les régions du monde,

Profondément préoccupée également par le fait que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et

¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

¹⁶ A/69/211.

procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁷, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, le Programme d'action de Beijing⁸ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁹, ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants¹⁸;

2. *Engage* les États à intensifier les activités de sensibilisation, d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que les acteurs essentiels, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration, les prestataires de soins de santé, la société civile, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les filles;

3. *Engage également* les États à renforcer les programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser filles et garçons pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux pratiques sociales discriminatoires;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité;

5. *Exhorte également* les États à assortir les sanctions d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales en mettant sur pied des services de soutien social et psychologique et de soins pour leur venir en aide, et à prendre des mesures pour améliorer leur santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à aider les femmes et les filles soumises à cette pratique;

6. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, propice à l'autonomisation des filles, en revoyant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à

¹⁷ Résolution 48/104.

¹⁸ Résolution S-27/2, annexe.

l'égard de la violence dirigée contre les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles;

7. *Prie instamment* les États de veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi des mutilations génitales ou risquent d'en subir et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et de prévoir à leur intention des interventions de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux;

8. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés, pluridisciplinaires et assortis d'objectifs et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties prenantes;

9. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence;

10. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le grand public, les professionnels concernés, les familles et les communautés, notamment en faisant appel aux médias et en présentant à la télévision et à la radio des débats sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

11. *Exhorte* les États à adopter une approche globale, respectueuse des différences culturelles et systématique qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les principes relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes pour ce qui est de dispenser aux familles, aux dirigeants locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de sensibiliser et de mobiliser davantage le public en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines;

12. *Exhorte également* les États à s'assurer de la mise en œuvre à l'échelle nationale des engagements qu'ils ont pris et des obligations qu'ils ont contractées aux niveaux régional et international en devenant parties aux différents instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes;

13. *Engage* les États à énoncer des politiques et des règles pour assurer la mise en œuvre effective des cadres législatifs nationaux relatifs à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour veiller à leur respect et à leur application;

14. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de discrimination

et de violence contre les filles, en particulier celles pour lesquelles les informations sont insuffisantes, comme les mutilations génitales féminines, et à créer des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de cette pratique;

15. *Prie instamment* les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines;

16. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les dirigeants locaux, les responsables religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci offrent avec compétence des services d'accompagnement et des soins aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des filles ou des femmes sont exposées à ce risque;

17. *Engage également* les États à soutenir, dans le cadre d'une approche globale de l'élimination des mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'abandon de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver d'autres moyens de subsistance;

18. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales;

19. *Engage* la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un deuxième volet de l'actuel Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2017, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines;

20. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans plusieurs pays grâce à une approche coordonnée commune encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions¹⁵, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats étant obtenus d'ici à 2015, dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement;

21. *Encourage* les hommes et les garçons à prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour combattre la violence et les pratiques discriminatoires à leur encontre, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation;

22. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à continuer de célébrer le 6 février la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines;

23. *Prie* les États d'améliorer la collecte de données quantitatives et qualitatives, lesquelles sont essentielles à la formulation de lois et politiques correctement informées, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi de l'efficacité des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines;

24. *Demande* à la communauté internationale, qui s'achemine vers un cadre de développement pour l'après-2015, d'envisager favorablement la possibilité d'y inclure la question de l'élimination des mutilations génitales féminines;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

26. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, comprenant des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondés sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres acteurs concernés.